**Commission paritaire pour l'industrie du bois**

# 1250300 Commerce du bois

**Prime d'ancienneté** ..... **2**
Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.838) ..... 2
**Imprégnation du bois** ..... **3**
Convention collective de travail du 30 avril 1996 (41.806) ..... 3
Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.840) ..... 4
**Indemnité RGPT** ..... **5**
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.843) ..... 5
**Prime d'équipe** ..... **6**
Convention collective de travail du 30 avril 1996 (41.799) ..... 6
**Avantage social** ..... **7**
Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.842) ..... 7
**Frais de transport** ..... **9**
Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.841) ..... 9
**Pension complémentaire** ..... **10**
Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.842) ..... 10

# Prime d'ancienneté

## Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.838)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 20 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03), il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 125 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois" et il est délivré un diplôme.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

# Imprégnation du bois

## Convention collective de travail du 30 avril 1996 (41.806)

Conditions de travail

### CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la sous-commission paritaire pour le commerce du bois.
Par « ouvriers » sont visés les ouvriers et les ouvrières.

### CHAPITRE V. Travaux d'imprégnation

Art. 8. Un supplément de 7 F par heure consacrée aux travaux d'imprégnation de bois effectués manuellement est accordé aux ouvriers quelle que soit leur qualification.

### CHAPITRE VII. Durée de validité

Art. 10. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.840)**

Conditions de travail et de rémunération

## CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

## CHAPITRE III. Imprégnation du bois

Art. 3. L'imprégnation mécanique du bois est assimilée à l'imprégnation manuelle du bois. L'allocation prévue pour cette qualification est payée à l'ouvrier pour les heures pendant lesquelles il est chargé de l'exercice de cette activité.

## CHAPITRE VII. Durée de validité et dispositions finales

Art. 10. Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.

**Indemnité RGPT**

## Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.843)

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux travailleurs qu'ils occupent.

Par "travailleurs", on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de con-duire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilités énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP. 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré com-me temps de travail visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,50 EUR (base : index au 1er janvier 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois.

# Prime d'équipe

## Convention collective de travail du 30 avril 1996 (41.799)

Article 1
La présente convention collective s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-Commission Paritaire pour le commerce du bois.
Par « ouvriers », on entend les ouvriers et ouvrières.

Article 2
§1. Un supplément de rémunération de 7% des salaires conventionnels, fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 de la convention collective de travail du 30 avril 1996 relative aux conditions de travail, est accordé au personnel occupé en équipes. Ce supplément est ajouté aux salaires réellement payés.

§2. Par convention collective de travail conclue entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des travailleurs, il paut être convenu, de transformer tout ou partiellement du supplément de rémunération visé au § 1er, en temps de repos compensatoire rémunéré.

Article 6
La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Avantage social**

**Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.842)**

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 2. En vertu de l'article 3 des statuts du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois", créé par la convention collective de travail du 30 avril 1996, instituant un "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois" et en fixant ses statuts, enregistrée sous le numéro 41800/CO/125.03, les avantages sociaux complémentaires déterminés par la présente convention collective de travail sont octroyés aux ouvriers visés à l'article 1er.

Les modalités d'octroi et de liquidation de ces avantages sont fixées par le comité de gestion du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois" dans les limites découlant de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. *Avantage social*

Art. 3. L'avantage social suivant est octroyé aux ouvriers qui ont été occupés pendant l'année de référence : 5,5 p.c. des salaires bruts à 108 p.c. gagnés au cours de l'année de référence.

Par "année de référence", on entend : l'année civile précédant l'année d'octroi de l'avantage social.

Art. 4. Pour bénéficier de l'avantage social visé à l'article 3, les ouvriers doivent être occupés au 30 juin de l'année d'octroi.

Art. 5. Les ouvriers qui sont licenciés par l'employeur entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année d'octroi, sauf pour motif grave, et qui, durant toute l'année précédente, étaient inscrits dans le registre du personnel d'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er, peuvent toutefois, à charge du "Fonds de sécurité d'existence pour le commerce du bois", bénéficier d'un avantage forfaitaire.

Les ouvriers qui entrent en service après le 1er janvier et qui sont toujours en service au 30 novembre bénéficient également de l'avantage forfaitaire.

L'avantage social forfaitaire visé aux deux alinéas précédents s'élève à 60 EUR par mois d'inscription dans le registre du personnel durant la période du 1er janvier au 30 juin de l'année d'octroi.

Si le contrat prend fin avant le seize du mois, le mois est considéré comme non presté.

Si le contrat prend fin au plus tôt le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

L'ouvrier qui quitte volontairement son emploi ne peut prétendre au bénéfice de la présente disposition.

Si le contrat commence avant le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

Si le contrat commence après le quinze du mois, le mois est considéré comme non presté.

## CHAPITRE VIII.
*Dispositions finales et durée de validité*

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

**Frais de transport**

**Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.841)**

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.
Intervention dans les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail

Art. 2. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, font usage des transports publics ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais de ce déplacement à raison de 70 p.c. du prix de la carte de train hebdomadaire.

Art. 3. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, font usage d'un autre moyen de transport que celui visé à l'article 2 ont, à charge de l'employeur, droit au remboursement des frais supportés à raison de 65 p.c. du prix de la carte de train hebdomadaire, et ce, à partir du premier kilomètre.

Art. 4. Les ouvriers qui, pour le déplacement entre le domicile et le lieu de travail, utilisent une bicyclette ont droit, à charge de l'employeur, à une indemnité bicyclette de 0,15 EUR par kilomètre de distance réelle (aller et retour).

CHAPITRE IV. *Durée de validité*

Art. 6. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée.

## Pension complémentaire

| |
|---|
| **Cotisation (sur le salaire brut) :** *Voir la/les CCT.*<br>**Engagement de pension (EP)**<br>**Engagement de solidarité (ES)** |

**Convention collective de travail du 12 avril 2007 (82.842)**

**Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du Fonds de Sécurité d'Existence pour le commerce du bois**

Durée de validité : 01/01/2007 - dur. ind.

**Chapitre VII : Pension complémentaire pour les ouvriers âgés de 60 ans et plus qui sont pensionnés**

Art. 11. Les ouvriers âgés de 60 ans et plus, qui demandent le bénéfice de la pension, bénéficient d'une pension complémentaire de € 200 par mois pour autant qu'ils remplissent à la fois les conditions suivantes :

- le dernier employeur ressortissait à la Sous-commission paritaire pour le commerce du bois;
- ils font la preuve de 25 ans de travail salarié;
- ils justifient d'au moins sept avantages sociaux, ou indemnités de remboursement des frais d'outillage mécanisé octroyés par un des fonds de sécurité institué par une des sous-commissions paritaires de la Commission paritaire de l'industrie du bois, au cours des 10 dernières années chez un ou plusieurs employeurs ressortissant à une des sous-commissions paritaires de la Commission paritaire de l'industrie du bois (125.01, 125.02 et 125.03).

La pension complémentaire visée par le présent article prend fin au moment où l'ouvrier atteint 65 ans.